

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote d'ULM

Conditions d'obtention

- Avoir effectué au moins 5 heures de vol en tant que pilote d'ULM, durant les douze (12) mois précédant la demande de renouvellement ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Attestation justifiant l'accomplissement d'au moins 5 heures de vol durant les douze (12) derniers mois précédant la demande de renouvellement;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du dossier,- Etude du dossier ;- Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 29 décembre 1986 fixant le régime d'examen et de programme d'instruction en vue de l'obtention du brevet de pilote des appareils ultra légers motorisés ainsi que les qualifications d'instructeurs de pilote des appareils ultra - légers motorisés tel que modifié par l'arrêté du 24 mars 1990.